

N° 5372²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 20 décembre 2002
autorisant la participation de l'Etat à la construction
par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour
personnes âgées à Mamer**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(17.11.2004)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente; Mme Françoise HETTO-GAASCH, Rapportrice; M. Claude ADAM, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, M. Xavier BETTEL, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Aly JAERLING, Claude MEISCH, Jean-Paul SCHAAF et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2004 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse¹. Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une copie du texte de la loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour personnes âgées à Mamer, une partie graphique, une copie de la Convention du 29 septembre 1997 signée entre l'Etat et la Commune de Mamer telle que modifiée par un avenant du 9 août 1999, une copie d'un avenant daté du 16 février 2004, ainsi qu'une fiche technique.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 28 septembre 2004.

Lors de sa réunion du 14 octobre 2004, la Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse a désigné son rapporteur en la personne de Madame Françoise HETTO-GAASCH. Au cours de la même réunion, la commission a procédé à l'examen du projet de loi et a également analysé l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire s'est encore réunie en date du 17 novembre 2004 pour adopter le présent rapport.

*

L'Etat fut autorisé par une loi du 20 décembre 2002 à participer à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées avec foyer de jour et centre psycho-gériatrique à Mamer. Il s'agissait de répondre à un besoin pressant de structurer l'accueil des personnes âgées de plus en plus nombreuses et de faire ainsi face au phénomène du vieillissement de la population qui constitue un vrai défi en matière de politique sociale et de santé, mais aussi de logement. Il est, en effet, essentiel que les per-

¹ Suite aux élections législatives de juin 2004, la dénomination du ministère a changé, de sorte que la Ministre porte actuellement le titre de Ministre de la Famille et de l'Intégration.

sonnes âgées soient reconnues comme citoyens à part entière et que leur soient assurées de bonnes conditions de vie et de logement.

Au départ, la Commune de Mamer entendait exploiter le centre intégré en régie propre. Finalement, elle a décidé d'en confier la gestion à un organisme spécialisé sur base d'un cahier de charges, à savoir la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg, et ce tout en s'arrogeant un droit de regard. A noter dans ce contexte que la sous-traitance de la gestion du centre a été attribuée à la Congrégation des Franciscaines conformément aux conditions légales en matière de marchés publics.

Le gestionnaire a estimé nécessaire d'apporter quelques modifications au niveau de la capacité d'accueil de l'établissement, ainsi qu'au niveau de la fonctionnalité des bâtiments afin d'optimiser le fonctionnement du centre intégré et partant d'améliorer la prise en charge des pensionnaires.

Dans la mesure où le centre est confronté à une population mixte de personnes, et que la part des personnes dépendantes nécessitant un encadrement spécifique ne cesse de croître, le gestionnaire a jugé utile d'augmenter la capacité d'accueil du centre de 18 unités. Depuis l'introduction de l'assurance dépendance, le centre accueille en effet une population de plus en plus dépendante, de sorte que les locaux tels que planifiés au départ ne correspondent plus aux exigences de la population concernée.

Il est entre autres prévu d'augmenter la capacité d'accueil de 18 personnes en adaptant les locaux aux 1er et 3e étages de l'aile E du bâtiment, plus particulièrement les locaux servant de dépôt, de salle pour le médecin, et ce dans le but de créer 6 chambres supplémentaires pouvant accueillir 6 pensionnaires additionnels. Six séjours seront supprimés et remplacés par 6 appartements supplémentaires avec une capacité d'accueil totale de 12 pensionnaires (2 pensionnaires par appartement).

Il a été également décidé d'adapter la cuisine centrale et d'augmenter les volumes libres pour le centre psycho-gériatrique et le foyer de jour en passant par l'installation de commandes infrarouges pour l'éclairage des chambres et des couloirs. Le système de surveillance et de sécurité sera également aménagé. Il ne s'agit que de quelques exemples des modifications projetées. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique ainsi qu'aux plans graphiques.

Ces modifications, bien évidemment, entraînent des coûts, de sorte qu'il y a lieu de modifier la loi du 20 décembre 2002 précitée en adaptant la participation financière de l'Etat. C'est précisément l'objet du projet de loi sous examen qui autorise l'Etat à participer à hauteur de 23.619.739,05 euros aux frais de construction du centre intégré pour personnes âgées à Mamer. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris. Il correspond en outre à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004.

L'intervention de l'Etat dans le financement du projet de construction reste limitée à 80% des frais d'investissement conformément à ce qui avait été retenu dans le cadre de la convention initiale, telle que modifiée, conclue entre l'Etat et la Commune de Mamer le 29 septembre 1997. A noter que cette participation correspond par ailleurs aux principes arrêtés dans la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

A noter finalement que le Conseil de Gouvernement a approuvé, lors de sa séance du 23 janvier 2004, l'avenant du 16 février 2004 qui vient adapter la convention précitée du 29 septembre 1997 telle que modifiée afin de tenir compte des transformations à apporter.

Comme la participation étatique dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Article 1er*

Ne donne pas lieu à observation particulière.

Article 2

Cet article a été ajouté par la Commission parlementaire au texte du projet de loi suite aux recommandations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 septembre 2004. D'après le Conseil d'Etat, il y aurait lieu, à l'instar d'autres textes du genre, de compléter le texte du projet de loi par un article supplémentaire permettant de déroger aux délais d'exécution fixés par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. La Commission parlementaire s'est ralliée à l'avis de la Haute Corporation et a fait sienne la proposition de texte.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 20 décembre 2002
autorisant la participation de l'Etat à la construction
par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour
personnes âgées à Mamer

Art. 1er.– La loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour personnes âgées à Mamer est modifiée en son article 2, alinéa 1, phrases 1 et 2, comme suit:

„**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 23.619.739,05 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004.“

Art. 2.– La loi du 20 décembre 2002 précitée est complétée par un article 4 libellé comme suit:

„**Art. 4.**– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

Luxembourg, le 17 novembre 2004

La Rapportrice,
Françoise HETTO-GAASCH

La Présidente,
Marie-Josée FRANK

